

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

18 Juin 2012

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL/47/480
Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet de l'Hérault
DRCL/Bureau de l'Environnement
34, Place des martyrs de la résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX 2

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de déviation de Montagnac sur la RD 613

Par courrier du 26 avril 2012, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant la création d'une déviation de l'agglomération de Montagnac sur la route départementale n° 613.

Présentation du projet :

Le projet de déviation d'une longueur globale de 2 900 m, situé au sud ouest de l'agglomération, est principalement constitué d'une chaussée bidirectionnelle à 2 voies, mais comporte aussi un créneau de dépassement à 3 voies d'environ 600 m. Il est relié aux deux extrémités à la route actuelle par deux giratoires et en comporte un troisième destiné à la desserte de la commune d'Aumes et des parties sud de Montagnac.

Il a pour objectif de faciliter la traversée de l'agglomération tout en réduisant les nuisances subies par les riverains, et permettra la requalification des entrées de ville.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 2 juillet 2012.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux du territoire concernent la commodité du voisinage, le milieu naturel, le milieu aquatique et le paysage :

- s'agissant d'une déviation d'agglomération, le projet a évidemment un effet bénéfique sur les nuisances subies par la population (bruits, vibrations, odeurs, insécurité); cependant, une partie de ces nuisances, en particulier sonores, est reportée sur les riverains du nouveau projet;
- même si la zone d'étude ne fait l'objet d'aucune mesure de protection et n'empiète sur aucune zone d'inventaire naturaliste, les relevés de terrain ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces animales susceptibles d'être affectées par le projet : amphibiens, oiseaux, chauves-souris, insectes;
- l'ensemble du projet est situé dans le bassin versant de l'Ensigaud, affluent de l'Hérault qui ne présente pas d'enjeu particulier; cependant, les rejets pluviaux de la route sont susceptibles d'influer sur le débit et la qualité des eaux et des remblais en zone inondable nécessitent des compensations;
- contrairement au tracé actuel de la RD 613 qui s'insère sur des terrains relativement plats, le projet de déviation va entraîner des coupures dans le relief, en tranchée à son extrémité Est et sa moitié ouest, dans la zone des « puechs », et en remblai dans le secteur du ruisseau de Toutes Laudas.

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement .

Ces éléments sont généralement proportionnés aux enjeux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et bien adaptés à la protection de l'environnement :

- l'étude de bruit a permis de prévoir une ensemble d'ouvrages de protection des zones habitées proches de la déviation.
- les inventaires naturalistes apparaissent suffisants et bien adaptés aux milieux concernés et des mesures permettent d'éviter ou de réduire significativement les risques d'effets négatifs sur les milieux naturels : évitement de la zone de garrigue à thym identifiée comme habitat d'un insecte protégé, la magicienne dentelée; évitement des zones de reproduction d'un oiseau, le guépier d'Europe; choix des périodes d'intervention pour éviter les destruction d'amphibiens; préservation de la majorité des platanes d'alignement qui, outre leur intérêt paysager, abritent des gîtes de chauves-souris et inspection des cavités avant abattage pour éviter la destruction de ces espèces; intervention d'un coordonnateur environnement pour veiller à la mise en œuvre de ces mesures.
- l'ensemble des rejets pluviaux sera collecté avec un système de bassins de rétention assurant la régularisation des débits et une protection contre les pollutions.
- les déblais réalisés dans le lit majeur de l'Ensigaud pour compenser les remblais en zone inondable seront intégrés dans un aménagement du lit majeur qui prévoit la création de méandres sur le lit mineur protégés par des techniques végétales.

- L'enjeu paysager a effectivement été pris en compte, à la fois dans le choix de la variante retenue, puisqu'une variante n°1, dite Marennes, qui aurait contourné l'oppidum de Pioch BALAT par le sud a été abandonnée notamment pour ses effets sur le paysage, et par des aménagements paysagers de la voie et de ses annexes (bassins de rétention).

Cependant, si la solution qui aurait été la plus dommageable pour l'oppidum de Pioch Balat a bien été abandonnée, le dossier n'indique pas clairement que le projet empiète tout de même, sur le périmètre de protection de l'oppidum, et ne propose pas de réflexion spécifique sur l'impact paysager du projet sur ce monument historique.

Pour le raccordement du projet à l'est de Montagnac sur l'actuelle RD 613, le dossier présente deux solutions d'aménagement paysager, sans annoncer de choix. Cela pourrait être intéressant pour pouvoir prendre en compte l'avis du public dans le choix de la solution d'aménagement. Pour cela il faudrait que le dossier présente le résultat attendu de ces deux solutions, car une simple vue en plan ne permettra pas au public de se faire une opinion.

Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique clair et fidèle au contenu de l'étude d'impact .

Conclusion :

L'étude d'impact comprend bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement et ces éléments sont d'une précision suffisante pour permettre de prendre une décision sur l'utilité publique du projet.

L'autorité environnementale recommande cependant, la réalisation d'un complément d'étude paysagère portant sur l'impact du projet sur le périmètre de protection de l'oppidum de Pioch Balat et sur le choix de la solution d'aménagement paysager pour le raccordement à la RD 613, à l'est de Montagnac.

Pour le Préfet,
et par délégation

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon**

Francis CHARPENTIER

